



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DSU

Question écrite n° 17480

Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la proposition figurant dans le rapport qu'un inspecteur général de l'équipement vient de présenter à M. le ministre du logement sur la vente aux locataires de leur logement HLM et relative à la comptabilisation des logements vendus pour le calcul de la dotation de compensation au sein de la dotation globale de fonctionnement. Il apparaît en effet que la rédaction actuelle du décret no 94-366 du 10 mai 1994, qui énumère la liste des logements considérés comme sociaux pour l'application de l'article L. 234-12 du code des communes, ne prend pas en compte les logements HLM vendus aux locataires, et ce bien qu'il s'agisse de logements construits avec des financements aides de type HLMO ou PLA et que le caractère social de leur occupation soit unanimement reconnu. La proposition figurant dans ce rapport d'obtenir le maintien pendant dix ans de la totalité des logements HLM vendus dans la base de calcul de la DGF se justifie car le décret précité avait étendu la définition des logements sociaux à l'ensemble des logements PAP achevés depuis moins de dix ans. En conséquence, elle lui demande d'envisager de compléter en ce sens les dispositions du décret no 94-366 du 10 mai 1994.

Texte de la réponse

La question de la définition du critère du logement social, utilisée dans le cadre de la répartition des dotations que l'Etat verse aux collectivités locales, a été évoquée à plusieurs reprises lors des débats parlementaires préalables au vote de la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Le Gouvernement avait alors proposé aux parlementaires une solution satisfaisante mais transitoire à ce problème, en modifiant par la voie réglementaire la notion de logement social définie jusqu'alors par le décret no 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié pris pour l'application du code des communes et relatif à la DGF des communes. Le décret no 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1993 précitée a redéfini la notion de logement social. Il présente, à cet égard, deux caractéristiques : il actualise certaines dispositions devenues caduques ; il précise ensuite que seront pris en compte à partir de 1995, en qualité de logement social, les résidences universitaires ainsi que certains logements foyers. Ce texte a été élaboré avec le souci de permettre à l'Etat, dans les délais les plus brefs, de répartir la dotation de solidarité urbaine (DSU) et le fonds de solidarité des communes (FSRIF) au titre de l'année 1994 sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau recensement des données relatives au logement social. Il ne saurait donc constituer l'aboutissement de la réflexion conduite en ce domaine par le Gouvernement. Le Gouvernement a diligenté une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des finances et du conseil général des ponts et chaussées. Parallèlement, une concertation interministérielle a été conduite depuis le début de cette année. Des propositions de modification de la définition du logement social pourront être prochainement formalisées et présentées au comité des finances locales. C'est dans ce cadre que sera examinée, avec toute l'attention qu'elle mérite, la proposition de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17480

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1994, page 3980

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5556